

Publié le 3 janvier 2023  
sur le site [www.ressau31.fr](http://www.ressau31.fr)

**Arrêté préfectoral  
portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement  
de la Haute-Garonne (SMEA-31), portant adhésion de nouveaux membres, prenant acte des  
transferts complémentaires de compétences et portant extension de périmètre d'intervention**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (syndicats mixtes dits ouverts) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence, à Madame Hélène LESTARQUIT, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2009 portant création du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA-31), modifié par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu la délibération du 3 juin 2022 par laquelle la commune de Laréole a décidé d'un transfert de compétences complémentaires en matière d'eaux pluviales et ruissellement au SMEA-31 ;

Vu la délibération n° D20221017-03a du 17 octobre 2022 par laquelle le SMEA-31 a approuvé ce transfert de compétences complémentaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du 8 juillet 2022 par laquelle la commune de Le Castéra a décidé d'un transfert de compétences complémentaires en matière d'eaux pluviales et ruissellement au SMEA-31.

Vu la délibération n° D20221017-03b du 17 octobre 2022 par laquelle le SMEA-31 a approuvé

ce transfert complémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2022 par laquelle la communauté d'agglomération du Muretain Agglo demande l'extension du périmètre géographique d'adhésion au SMEA-31 pour la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », pour le territoire des communes de Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux et Saint-Thomas ;

Vu la délibération n°D20221017-03d du 17 octobre 2022 par laquelle le SMEA-31 a approuvé l'extension du périmètre d'intervention en matière d'eaux pluviales (D1.1 des statuts) aux communes de Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux et Saint-Thomas au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2022 par laquelle la commune de Castillon-de-Larboust a sollicité son adhésion au SMEA-31 et a demandé de lui transférer les compétences eau potable (A1 production d'eau potable – A2 transport et stockage d'eau potable – A3 distribution d'eau potable) et assainissement collectif (B1 collecte des eaux usées – B2 transport des eaux usées- B3 traitement des eaux usées) ;

Vu la délibération n° D20221219-05d du 19 décembre 2022 par laquelle le SMEA-31 a approuvé l'adhésion de la commune de Castillon-de-Larboust et le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du 25 novembre 2022 par laquelle la commune de Labastide-Clermont a sollicité son adhésion au SMEA-31 et a demandé de lui transférer les compétences assainissement collectif (B1 collecte des eaux usées – B2 transport des eaux usées – B3 traitement des eaux usées) ;

Vu la délibération n°D20221219-05e du 19 décembre 2022 par laquelle le SMEA-31 a approuvé l'adhésion de la commune de Labastide-Clermont et le transfert des compétences assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du 7 décembre 2022 par laquelle la commune de Saint-Julia a décidé du transfert complémentaire de la compétence assainissement collectif au SMEA-31 ;

Vu la délibération n°D20221219-05f du 19 décembre 2022 par laquelle le SMEA-31 a approuvé le transfert complémentaire de la compétence assainissement collectif de la commune de Saint-Julia au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle la communauté de communes des coteaux du Girou demande l'extension du périmètre d'intervention du SMEA-31 à la totalité du périmètre communautaire pour la compétence assainissement non collectif ;

Vu la délibération n°D20221219-05c du 19 décembre 2022 par laquelle le SMEA-31 a approuvé l'extension de son périmètre d'intervention en matière d'assainissement non collectif à la totalité du périmètre de la communauté de communes des coteaux du Girou ;

Vu la délibération n° D20221219-07 du 19 décembre 2022 par laquelle le conseil syndical du SMEA-31 a approuvé, à l'unanimité, ses nouveaux statuts ;

Considérant que les conditions prévues aux articles 7.1 (adhésions), 7.3 (transferts complémentaires) et 22 (modifications statutaires) des statuts du SMEA-31 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** La commune de Castillon-de-Larboust est autorisée à adhérer au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA-31) et à lui transférer les compétences eau potable

(A1 production d'eau potable – A2 transport et stockage d'eau potable -A3 distribution d'eau potable) et assainissement collectif (B1 collecte des eaux usées – B2 transport des eaux usées – B3 traitement des eaux usées).

**Art.2 :** La commune de Labastide-Clermont est autorisée à adhérer au SMEA-31 et à lui transférer la compétence assainissement collectif (B1 collecte des eaux usées – B2 transport des eaux usées – B3 traitement des eaux usées).

**Art.3 :** Le périmètre d'intervention du SMEA-31 est étendu, s'agissant de la communauté d'agglomération du Muretain Agglo, au territoire des communes de Bonrepos-sur-Aussounelle, Bragayac, Empeaux et Saint-Thomas pour la compétence « D1.1 Eaux pluviales ».

**Art.4 :** Le périmètre d'intervention du SMEA-31 est étendu, s'agissant de la communauté de communes des coteaux du Girou, au territoire des communes de Bazus, Bonrepos-Riquet, Gardiech, Gauré, Génill, Gragnague, Lapeyrouse-Fossat, Montastruc-la-consellière, Montfiole, Montpliot, Paulhac, Roquesstère, Saint-Pierre et Verfeil pour la compétence « C- assainissement non collectif ».

**Art.5 :** Sont approuvés les transferts complémentaires de compétences pour les communes de Latéole, Le Castéra et Saint-Julia.

**Art.6 :** Les nouveaux statuts du SMEA-31 tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Art.7 :** La liste des communes et établissements publics du SMEA-31 (annexe 1 des statuts) est modifiée en conséquence et est annexée au présent arrêté.

**Art.8 :** Les collectivités et groupements membres adhérent au SMEA-31 pour les compétences optionnelles telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

**Art.9 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art.10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeur accessible sur le site <http://www.telerecoeur.fr>.

Dans le même temps, un recours gracieux peut être adressé au préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne- 31038 TOULOUSE Cedex, ou un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75800 PARIS. Dans ce cas, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Art.11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le président du SMEA-31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans chacun des établissements publics et collectivités territoriales concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **30 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale adjointe,

  
Hélène LESTARQUET

## ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES DU SMEA-31

### COMMUNES

ANTIGNAC  
ARBAS  
ARDÈGE  
ARGUT DESSOUS  
ARLOS  
ARTIGUE  
ASPET  
AURIAC-SUR-VENDINELLE  
AUSSEING  
AUTERIVE  
AVIGNONET-LAURAGAIS  
BACHAS  
BACHOS  
BAREN  
BAX  
BAZUS  
BEAUMONT-SUR-LEZE  
BEAUTEVILLE  
BELESTA EN LAURAGAIS  
BELLEGARDE SITE MARIE  
BELLESSERRE  
BENQUE DESSUS-DESSOUS  
BESSIERES  
BEZINS-GARRAUX  
BILLIÈRE  
BINOIS  
BONREPOS-RIQUET  
BOULOC  
BOURG D'OUËL  
BOUSSAN  
BOUSSENS  
BOUTX  
BREITX  
BRIGNEMONT  
BURGAUD (LE)  
CABANAC-SEGUVILLE  
CADOURS  
CAIGNAC  
CALMONT  
CARAMAN  
CARBONNE  
CASTELNAU D'ESTRETFONDS  
CASTELNAU-PICAMPEAU  
CASTERA (LE)  
CASTILLON-DE-LARBOUST  
CATHERVIELLE  
CAUBIAC  
CAUBOUS  
CAZARIL-LASPENES  
CAZEUX DE LARBOUST  
CERET  
CESSALES  
CHAUM  
CHEIN-DESSUS  
CINTEGABELLE  
CIADOUX  
CIER-DE-LUCHON  
CIER DE RIVIERE  
CIERP-GAUD  
CIRES  
COX  
DAUX  
DRUDAS  
ENCAUSSE LES THERMES  
ESTADENS

COMMUNES (suite)

ESTANCAARBON  
 ESTENOS  
 EUP  
 FALGA  
 FOLCARDE  
 FONTENILLES  
 FOS  
 FRANCAZAL  
 FRONSAC  
 FRONTIGNAN-DE-COMMINGES  
 FRONTON  
 FUSTIGNAC  
 GARAC  
 GARDOUCH  
 GARGAS  
 GARIN  
 GAURE  
 GEMIL  
 GENOS  
 GIBEL  
 GOUJUX-DE-LARBOUST  
 GOUJUX-DE-LUCHON  
 GOUTEVERNISSE  
 GRAGNAGUE  
 GRENADE  
 GRES (LE)  
 GURAN  
 JURVILLE  
 JUZES  
 JUZET-DE-LUCHON  
 JUZET-D'IZAUT  
 LABARTHE-RIVIERE  
 LABASTIDE-CLERMONT  
 LABASTIDE-SAINTE-SERININ  
 LABRUYERE-DORSA  
 LAFFITE-VIGORDANE  
 LAGARDE  
 LAGRAULET-SAINTE-NICOLAS  
 LANDORTHE  
 LAREOLE  
 LARRA  
 LARROQUE  
 LASSERRE-PRADERE  
 LAUNAC  
 LAVALETTE  
 LAVELANET-DE-COMMINGES  
 LAYRAC-SUR-TARN  
 LE CABANIAL  
 LE FOUSSERET  
 LEGE  
 LESTELLE-DE-SAINTE-MARTORY  
 LEVIGNAC  
 LHERM  
 LIEUX  
 LOUBENS LAURAGAIS  
 LUX  
 LA MAGDELAINE-SUR-TARN  
 MAILHOLAS  
 MALVEZIE  
 MARGNAC  
 MARQUEFAVE  
 MARTRES-DE-RIVIERE  
 MARTRES TOLOSANE

COMMUNES (suite)

MAURAN  
 MAUREMONT  
 MAURENS  
 MAURESAC  
 MAUZAC  
 MAYREGNE  
 MAZERES SUR SALAT  
 MELLES  
 MENVILLE  
 MERENVILLE  
 MERVILLE  
 MILHAS  
 MIRAMONT-DE-COMMINGES  
 MIREPOIX-SUR-TARN  
 MONDAVEZAN  
 MONTAGUT-SUR-SAVE  
 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE  
 MONTAUBAN DE LUCHON  
 MONTBERON  
 MONTCLAR-DE-COMMINGES  
 MONTCLAR-LAURAGAIS  
 MONTÉGUT-LAURAGAIS  
 MONTESQUIEU-LAURAGAIS  
 MONTGAILLARD-LAURAGAIS  
 MONTGEARD  
 MONTOLIEU-SAINTE-BERNARD  
 MOURVILLES-HAUTES  
 MAILLOUX  
 NOE  
 NOGARET  
 ONDES  
 OO  
 PALAMINY  
 PAULHAC  
 PECHBONNIEU  
 PELLEPORT  
 PEYSIES  
 PLAISANCE DU TOUCH  
 POINTIS INARD  
 PORTEIT-D'ASPET  
 PORTEIT-DE-LUCHON  
 PORTEIT SUR GARONNE  
 POUBEAU  
 POUCHARRAMET  
 POUY-DE-TOUGES  
 PUYSEFUR  
 RAZEQUELLE  
 RENNEVILLE  
 REVEL  
 RIEUMES  
 RIEUX  
 ROQUESERIERE  
 ROUMENS  
 SACCOURVILLE  
 SAINT-ANDRE  
 SAINT-ARAILLE  
 SAINT-AVENTIN  
 SAINT-BEAT-LEZ  
 SAINT-BERTRAND DE COMMINGES  
 SAINT-CEZERT  
 SAINT-ELIX-LE-CHATEAU  
 SAINT ELIX SEGLAN  
 SAINT FELIX LAURAGAIS  
 SAINT-GAUDENS  
 SAINT-JULIA  
 SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE

COMMUNES (suite et fin)

SAINT LEON  
 SAINT MARCEL PAULEL  
 SAINT-MICHEL  
 SAINT-PAUL-DOUEIL  
 SAINT-PAUL-SUR-SAVE  
 SAINT PE D'ARDET  
 SAINT-PIERRE  
 SAINT-PIERRE DE LAGES  
 SAINT-SAUVEUR  
 SAINT-VINCENT  
 SAINTE-FOY-DE-PREYROLIERES  
 SAINTE LIVRADE  
 SALEICH  
 SALLES-DU-SALAT  
 SALVES-ET-PRATVIEL  
 SALVETAT-SAINT-GILLES (LA)  
 SAUSSENS  
 SAUVETERRE-DE-COMMINGES  
 SODE  
 SOUEICH  
 TARABEL  
 THIL  
 TOUBENS  
 TREBONS DE LUCHON  
 TREBONS SUR LA GRASSE  
 VACQUIERS  
 VALCABRERE  
 VALENTINE  
 VALEGUE  
 VAUDREUILLE  
 LE VAUX  
 VENERQUE  
 VERFEL  
 VIEILLEVIGNE  
 VIGNAUX  
 VILLARIES  
 VILLAUDRIC  
 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS  
 VILLEMUR-SUR-TARN  
 VILLENEUVE-LES-BOULOC  
 VILLENOUVELLE

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Communauté d'Agglomération du SICCOVAL  
 Communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » en représentation-substitution des communes de Empeaux, Fonsorbes et Saigüède, (compétences B1 et B2), des communes de Empeaux, Fonsorbes, Saint-Lys et Saigüède (compétence B3), des communes de Bragayrac, Empeaux, Le Fauga, Portet sur Garonne (compétence C) et des communes de Fonsorbes, Roques, Saigüède et Saint-Lys (compétence D1.1).  
 Communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » pour les communes de Bompos-sur-Aussouvielle, Bragayrac, Empeaux, Saint-Thomas (compétence D1.1)  
 Communauté de communes de la Save au Touch  
 Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois  
 Communauté de communes Val d'Ago en représentation-substitution des communes de Besières (Compétences B1, B2, B3 et C), Bondigoux (Compétences B1, B2, B3 et C), Le Born (Compétences B1, B2, B3 et C), Buzet-sur-Tarn (Compétences B1, B2 et B3), Layrac-sur-Tarn (Compétence C), La Magdelaine-sur-Tarn (Compétences B1, B2, B3 et C), Mirepoix (Compétences B1, B2, B3 et C), Millemeter (Compétences B1, B2, B3 et C) et Villenur-sur-Tarn (Compétences B1, B2, B3 et C) et pour le territoire de Buzet-sur-Tarn (Compétence C) et pour le territoire de Layrac-sur-Tarn (Compétences B1, B2 et B3)  
 Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais en représentation-substitution de la commune de Beaumont-sur-Lèze (Compétences B1, B2, B3 et C)  
 Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais pour le territoire des communes d'Auragne, Auribal, Auterive, Cautjac, Cintégabelle, Espères, Galliac-touza, Grazac, Grépiac, Labuyère-Dorsa, Lagèze-Dieu, Marillac, Mauressac, Mirlemont et Puydaniel  
 Communauté de communes Cœur de Garonne en représentation-substitution des communes de Maunac, Montclar-de-Corringes, Palaminy et Saint-Michel  
 Communauté de communes Cagère Garonne Salat en représentation-substitution d'Ardes, Aupel, Ausseing, Cheln-Dessus, Estadens, Franczai, Lestelle-de-Saint-Martory, Mazeres-sur-Salat, Millhas, Portet-d'Aspèl, Razeuille, Saleich et Salles-du-Salat  
 Communauté de communes des Pyrénées Haut-Garonnaises pour le territoire des communes membres des anciennes communautés de communes du Haut Comminges (Antichan-de-Fronlignes, Ardiège, Bagiry, Barbazan, Cler-de-Rivière, Frontignan-de-Corringes, Galizé, Génos, Gourden-Polignan, Hios, Labroquer, Lourde, Lusson, Malvezzi, Martrès-de-Rivière, Mont-de-Galizé, Ore, Faryssos, Pointis-de-Rivière, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Pé-d'Azé, Sauveterre-de-Comminges, Seltran et Valcarrière) et de Saint-Béat (Aygut-Dessus, Alos, Bachos, Baren, Bazins-Garraux, Birou, Boulx, Burgalays, Cazaux-Layrasse, Chaurn, Clèrp-Gaud, Estérens, Eup, Fos, Fonsac, Gurau, Lège, Lez-Margnac, Melles, Saint-Béat et Sigrac) (Compétence C)  
 Communauté de communes des Pyrénées Haut-Garonnaises en représentation-substitution des communes de Artigues, Ardiège, Bagrères-de-Luchon, Benque-Dessus-et-Dessus, Billière, Boug-d'Oueil, Cathervielle, Cazamir-Laspère, Carzeux-de-Laboust, Cler-de-Luchon, Cries, Garrin, Gouaux-de-Luchon, Jurviel, Juzet-de-Luchon, Mayrègne, Montauban-de-Luchon, Oô, Portet-de-Luchon, Poudoux, Saccourvielle, Saint-Aventin, Saint-Paul-d'Oueil, Salles-et-Pratviel, Sode et Trébons-de-Luchon (Compétence C)  
 Communauté de Communes des Coteaux du Girou en substitution des communes de Lavalette, Saint-Jean-Lhem, Saint-Marcel-Paulel et Villarrès  
 Communauté de Communes des Coteaux du Girou pour les communes de Bazus, Borrepps-Riquet, Garidech, Gauré, Génril, Gragnague, Lapeyrouse-Fossat, Montastruc-la-Conseillère, Montjoie, Morhiolel, Paulhac, Roqueserrière, Saint-Pièrra, Verreil (compétence C)  
 Communauté de Communes des Terres du Lauragais en représentation-substitution des communes d'Albiac, Aurignac-sur-Vendrielle, Aurin, Aygnonnet-Lauragais, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Le Cabanial, Cambiac, Caragoudes, Carantan, Cessales, Le Fagat, Folcard, Francarville, Lanta, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Meurremont, Mauriceville, Montgallier-Lauragais, Mourvilles-Basses, Présenville, Prunet, Rieumajou, Sainte-Foy-d'Algrèzeville, Saint-Germier, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Vincent, La Salvèta-Lauragais, SausSENS, Ségréville, Tarabel, Toulens, Trébons-sur-la-Grasse, Saint-Rome, Saint-Vincent, La Vendrie, Villenanche-de-Lauragais et Villenouvelle (compétences A1, A2 et A3)  
 Communauté de Communes des Terres du Lauragais pour les communes membres des anciennes communautés de communes Coteaux Lauragais Sud (Aignes, Cagnac, Caimon, Gibeil, Mauvaisin, Monestrol, Montgeard, Nalloux, Saint-Léon et Seyret) et Cap Lauragais (Aygnonnet-Lauragais, Beaurville, Cessales, Folcard, Gardouch, Lagarde, Lux, Meurremont, Montclar-Lauragais, Montségur-Lauragais, Montgallier-Lauragais, Remneville, Rieumajou, Saint-Germier, Saint-Rome, Saint-Vincent, Trébons-sur-la-Grasse, Vallegue, Vieillevigine, Villenanche-de-Lauragais et Villenouvelle) et après extension du périmètre d'intervention pour le territoire des communes de d'Albiac, Aurignac-sur-Vendrielle, Aurin, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Le Cabanial, Cambiac, Caragoudes, Carantan, Le Fagat, Francarville, Lanta, Loubens-Lauragais, Mascarville, Mauriceville, Mourvilles-Basses, Présenville, Prunet, Sainte-Foy-d'Algrèzeville, Saint-Pierre-de-Lages, La Salvèta-Lauragais, SausSENS, Ségréville, Tarabel, Toulens, Vallèsvilles et Vendrie (compétence C).

**ETABLISSEMENTS PUBLICS (SURE ET FIN)**

Syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours  
 Syndicat Intercommunal des eaux de Villermur-sur-Tarn (S.I.E.V.T.)  
 SIVOM Saurdune Ariège Garonne (SAGE) pour les communes membres des anciens syndicats :  
 SIVOM de la SAUDRUNE, SIVOM du Confluent Garonne Ariège, SIVOM Plaine Ariège Garonne et  
 Syndicat intercommunal d'assainissement Laze Ariège (SIALA)

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Toulouse, le **30 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation :  
 La secrétaire générale adjointe,

  
 Hélène LESTARQUIT

**Annexe à l'Arrêté préfectoral**  
**Détail des compétences rattachées au SIVICSAJ aux différents membres**

Collectivités membres	Période cycle de 1 an																	
	I an Publique			Aménagement Collectif			Compétences optionnelles transférées											
	A1	A2	A3	B1	B2	B3	C	D1.1	D1.2	D1.3	D1.4	D1.5	D1.6	D1.7	D1.8	D1.9	D1.10	
CANAL DÉPARTEMENTAL	X	X	X	X	X	X												
LANGONAC	X	X	X	X	X	X												
JUBAS							X											
JAGODRESSES	X	X	X															
RAZOS	X	X	X	X	X	X												
ARDEGE	X	X	X															
ARTIGUE	X	X	X															
SAPET				X	X	X	X	X										
ALMANC SUR VENONVILLE				X	X	X	X											
AUSSENS				X	X	X	X	X										

A1 : Production d'eau brute (la gestion des captages et forages)  
 A2 : Tronçon et service d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'entretien incombe à une unité de production et un ouvrage de stockage)  
 A3 : Remplacement d'eau potable  
 B1 : Collecte des eaux usées (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'entretien incombe à un département / région)  
 B2 : Collecte des eaux usées  
 B3 : Traitement des eaux usées  
 C : Assainissement non collectif  
 D1.1 : Adduction des eaux pluviales et de ruissellement au joint collectif (selon les sols) (cf. art. L.2117-2 du code de l'environnement)  
 D1.2 : Adduction des eaux pluviales et de ruissellement au joint collectif (selon les sols) (cf. art. L.2117-3 du code de l'environnement)  
 D1.3 : Approuvisionnement en eau (cf. art. L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D1.4 : Approuvisionnement en eau (cf. art. L.2117-8 du code de l'environnement)  
 D1.5 : Approuvisionnement en eau (cf. art. L.2117-9 du code de l'environnement)  
 D1.6 : Approuvisionnement en eau (cf. art. L.2117-10 du code de l'environnement)  
 D1.7 : Approuvisionnement en eau (cf. art. L.2117-11 du code de l'environnement)  
 D1.8 : Approuvisionnement en eau (cf. art. L.2117-12 du code de l'environnement)  
 D1.9 : Approuvisionnement en eau (cf. art. L.2117-13 du code de l'environnement)  
 D1.10 : Approuvisionnement en eau (cf. art. L.2117-14 du code de l'environnement)  
 D2 : Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (cf. art. L.2117-15 du code de l'environnement)  
 D3 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à cet lac ou à ce plan d'eau (cf. art. L.2117-16 du code de l'environnement)  
 D4 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à cet lac ou à ce plan d'eau (cf. art. L.2117-17 du code de l'environnement)  
 D5 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à cet lac ou à ce plan d'eau (cf. art. L.2117-18 du code de l'environnement)  
 D6 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à cet lac ou à ce plan d'eau (cf. art. L.2117-19 du code de l'environnement)  
 D7 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à cet lac ou à ce plan d'eau (cf. art. L.2117-20 du code de l'environnement)  
 D8 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à cet lac ou à ce plan d'eau (cf. art. L.2117-21 du code de l'environnement)  
 D9 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à cet lac ou à ce plan d'eau (cf. art. L.2117-22 du code de l'environnement)  
 D10 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à cet lac ou à ce plan d'eau (cf. art. L.2117-23 du code de l'environnement)  
 D11 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à cet lac ou à ce plan d'eau (cf. art. L.2117-24 du code de l'environnement)  
 D12 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-25 du code de l'environnement)  
 D13 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-26 du code de l'environnement)  
 D14 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-27 du code de l'environnement)  
 D15 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-28 du code de l'environnement)  
 D16 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-29 du code de l'environnement)  
 D17 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-30 du code de l'environnement)  
 D18 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-31 du code de l'environnement)  
 D19 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-32 du code de l'environnement)  
 D20 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-33 du code de l'environnement)  
 D21 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-34 du code de l'environnement)  
 D22 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-35 du code de l'environnement)  
 D23 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-36 du code de l'environnement)  
 D24 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-37 du code de l'environnement)  
 D25 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-38 du code de l'environnement)  
 D26 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-39 du code de l'environnement)  
 D27 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-40 du code de l'environnement)  
 D28 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-41 du code de l'environnement)  
 D29 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-42 du code de l'environnement)  
 D30 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-43 du code de l'environnement)  
 D31 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-44 du code de l'environnement)  
 D32 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-45 du code de l'environnement)  
 D33 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-46 du code de l'environnement)  
 D34 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-47 du code de l'environnement)  
 D35 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-48 du code de l'environnement)  
 D36 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-49 du code de l'environnement)  
 D37 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-50 du code de l'environnement)  
 D38 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-51 du code de l'environnement)  
 D39 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-52 du code de l'environnement)  
 D40 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-53 du code de l'environnement)  
 D41 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-54 du code de l'environnement)  
 D42 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-55 du code de l'environnement)  
 D43 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-56 du code de l'environnement)  
 D44 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-57 du code de l'environnement)  
 D45 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-58 du code de l'environnement)  
 D46 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-59 du code de l'environnement)  
 D47 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-60 du code de l'environnement)  
 D48 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-61 du code de l'environnement)  
 D49 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-62 du code de l'environnement)  
 D50 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-63 du code de l'environnement)  
 D51 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-64 du code de l'environnement)  
 D52 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-65 du code de l'environnement)  
 D53 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-66 du code de l'environnement)  
 D54 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-67 du code de l'environnement)  
 D55 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-68 du code de l'environnement)  
 D56 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-69 du code de l'environnement)  
 D57 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-70 du code de l'environnement)  
 D58 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-71 du code de l'environnement)  
 D59 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-72 du code de l'environnement)  
 D60 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-73 du code de l'environnement)  
 D61 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-74 du code de l'environnement)  
 D62 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-75 du code de l'environnement)  
 D63 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-76 du code de l'environnement)  
 D64 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-77 du code de l'environnement)  
 D65 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-78 du code de l'environnement)  
 D66 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-79 du code de l'environnement)  
 D67 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-80 du code de l'environnement)  
 D68 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-81 du code de l'environnement)  
 D69 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-82 du code de l'environnement)  
 D70 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-83 du code de l'environnement)  
 D71 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-84 du code de l'environnement)  
 D72 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-85 du code de l'environnement)  
 D73 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-86 du code de l'environnement)  
 D74 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-87 du code de l'environnement)  
 D75 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-88 du code de l'environnement)  
 D76 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-89 du code de l'environnement)  
 D77 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-90 du code de l'environnement)  
 D78 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-91 du code de l'environnement)  
 D79 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-92 du code de l'environnement)  
 D80 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-93 du code de l'environnement)  
 D81 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-94 du code de l'environnement)  
 D82 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-95 du code de l'environnement)  
 D83 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-96 du code de l'environnement)  
 D84 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-97 du code de l'environnement)  
 D85 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-98 du code de l'environnement)  
 D86 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-99 du code de l'environnement)  
 D87 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (cf. art. L.2117-100 du code de l'environnement)





Collectivités membres	Plan de l'eau												
	Bau Poulbe			Aménagement Collectif			Eaux potables et assainissement			Système d'assainissement			
	A1	A2	A3	B1	B2	B3	D1.1	D1.2	D2.1	D2.2	D2.3	D2.4	
COG	X	X	X	X	X	X							
FOUSSBERT (LE)						X							
PANNAZAL													
PRONSAC	X	X	X	X	X	X							
PRONTIGNANTRE													
COMMANÈRES	X	X	X	X	X	X							
PRONTON													
REPTIGNAC	-	-	-			X							
CLABAC													
SANDOUZI	-	-	-	X	X	X							
ZARCAS	X	X	X	X	X	X							
SARIN	X	X	X	X	X	X							
FAURE	X	X	X	X	X	X							

A1 : Production d'eau potable (la production des ouvrages est incluse)  
 A2 : Transport et stockage d'eau potable (l'eau est distribuée collectivement par une canalisation dont l'entretien correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)  
 A3 : Distribution d'eau potable  
 B1 : Construction de nouveaux ouvrages  
 B2 : Transport des eaux usées (l'eau est traitée collectivement par une canalisation dont l'entretien correspond à un dispositif d'épuration)  
 B3 : Traitement des eaux usées  
 B4 : Assainissement collectif  
 B5 : Assainissement individuel  
 D1.1 : Approuvations en eau (Cf. art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D1.2 : Approuvations en eau (Cf. art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D1.3 : Approuvations en eau (Cf. art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D1.4 : Approuvations en eau (Cf. art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D2.1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrogéologique (l'art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D2.2 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrogéologique (l'art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D2.3 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrogéologique (l'art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D2.4 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrogéologique (l'art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D3.1 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D3.2 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D3.3 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D3.4 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D4.1 : Lutte contre la pollution (l'art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D4.2 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D4.3 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D4.4 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D4.5 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables

Collectivités membres	Plan de l'eau											
	Bau Poulbe			Aménagement Collectif			Eaux potables et assainissement			Système d'assainissement		
	A1	A2	A3	B1	B2	B3	D1.1	D1.2	D2.1	D2.2	D2.3	D2.4
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
BEZONS	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
COGNAC DE L'ARBOUST	X	X	X	X	X	X						
SOLIGN DE L'IGRON	X	X	X	X	X	X						
COULVERVILLE	X	X	X	X	X	X						
BRANAGRE	X	X	X	X	X	X						
BRANAGRE	X	X	X	X	X	X						
BRANAGRE	X	X	X	X	X	X						
BRANAGRE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						
REUILLE	X	X	X	X	X	X						

A1 : Production d'eau potable (la production des ouvrages est incluse)  
 A2 : Transport et stockage d'eau potable (l'eau est distribuée collectivement par une canalisation dont l'entretien correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)  
 A3 : Distribution d'eau potable  
 B1 : Construction de nouveaux ouvrages  
 B2 : Transport des eaux usées (l'eau est traitée collectivement par une canalisation dont l'entretien correspond à un dispositif d'épuration)  
 B3 : Traitement des eaux usées  
 B4 : Assainissement collectif  
 B5 : Assainissement individuel  
 D1.1 : Approuvations en eau (Cf. art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D1.2 : Approuvations en eau (Cf. art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D1.3 : Approuvations en eau (Cf. art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D1.4 : Approuvations en eau (Cf. art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D2.1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrogéologique (l'art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D2.2 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrogéologique (l'art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D2.3 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrogéologique (l'art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D2.4 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrogéologique (l'art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D3.1 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D3.2 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D3.3 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D3.4 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D4.1 : Lutte contre la pollution (l'art. L.211-7 du code de l'environnement)  
 D4.2 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D4.3 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D4.4 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables  
 D4.5 : Réaliser des ouvrages de traitement des eaux potables





Collectivités membres	Petit cycle de l'eau					Grand cycle de l'eau													
	Eau Potable			Assainissement Collectif		Eaux pluviales et fontaines		Approuvisionnement en eau et ouvrages divers		GEMAPI				Autres compétences liées au Grand Cycle de l'eau					
	A1	A2	A3	B1	B2	B3	C	D1.1	D1.2	D2.1	D2.2	D3.1	D3.2	D4.1	D4.2	D4.3	D4.4	D4.5	
MOYENNES HAUTES	X	X	X	X	X	X													
SUD-OUEST				X	X	X													
NORD				X	X	X	X												
NORMANDIE	X	X	X	X	X	X													
PIA	X	X	X	X	X	X	X												
PIA AVANCE D'OTTOCHER	X	X	X	X	X	X													
PUNTS MAD				X	X	X	X												
PUNTS D'ASPET				X	X	X	X												

A1 : Production d'eau chaude (à partir de pompes de chaleur ou autres)  
A2 : Distribution et stockage d'eau potable (réseau d'adduction centralisé par une canalisation dont l'entretien correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)  
A3 : Distribution d'eau potable  
B1 : Collecte des eaux usées  
B2 : Traitement des eaux usées (hors de l'unité consistant par une canalisation dont l'entretien correspond à un dispositif d'épuration)  
B3 : Traitement des eaux usées  
C : Assainissement non collectif  
D1 : Abatage des eaux pluviales et de ruissellement au large coaste (hors de l'unité de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D2 : Abatage des eaux pluviales et de ruissellement au large coaste (hors de l'unité de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D2.1 : Approvisionnement en eau (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D2.2 : Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D2.3 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D3 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D3.1 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D3.2 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D3.3 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D4 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D4.1 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D4.2 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D4.3 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D4.4 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D4.5 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D5 : Assainissement et concréation dans le domaine de la gestion et de la production de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)

Collectivités membres	Petit cycle de l'eau					Grand cycle de l'eau													
	Eau Potable			Assainissement Collectif		Eaux pluviales et fontaines		Approuvisionnement en eau et ouvrages divers		GEMAPI				Autres compétences liées au Grand Cycle de l'eau					
	A1	A2	A3	B1	B2	B3	C	D1.1	D1.2	D2.1	D2.2	D3.1	D3.2	D4.1	D4.2	D4.3	D4.4	D4.5	
VARIANT DE LA REGION	X	X	X	X	X	X													
SCOT DE LA GIRONDE	X	X	X	X	X	X													
PIA	X	X	X	X	X	X													
PIA AVANCE D'OTTOCHER	X	X	X	X	X	X													
PIA	X	X	X	X	X	X													
PIA AVANCE D'OTTOCHER	X	X	X	X	X	X													
PIA	X	X	X	X	X	X													
PIA AVANCE D'OTTOCHER	X	X	X	X	X	X													
PIA	X	X	X	X	X	X													
PIA AVANCE D'OTTOCHER	X	X	X	X	X	X													
PIA	X	X	X	X	X	X													
PIA AVANCE D'OTTOCHER	X	X	X	X	X	X													
PIA	X	X	X	X	X	X													
PIA AVANCE D'OTTOCHER	X	X	X	X	X	X													

A1 : Production d'eau chaude (à partir de pompes de chaleur ou autres)  
A2 : Distribution et stockage d'eau potable (réseau d'adduction centralisé par une canalisation dont l'entretien correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)  
A3 : Distribution d'eau potable  
B1 : Collecte des eaux usées  
B2 : Traitement des eaux usées (hors de l'unité consistant par une canalisation dont l'entretien correspond à un dispositif d'épuration)  
B3 : Traitement des eaux usées  
C : Assainissement non collectif  
D1 : Abatage des eaux pluviales et de ruissellement au large coaste (hors de l'unité de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D2 : Abatage des eaux pluviales et de ruissellement au large coaste (hors de l'unité de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D2.1 : Approvisionnement en eau (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D2.2 : Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D2.3 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D3 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D3.1 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D3.2 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D3.3 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D4 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D4.1 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D4.2 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D4.3 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D4.4 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D4.5 : Prévenir et atténuer les inondations et gérer la mer (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)  
D5 : Assainissement et concréation dans le domaine de la gestion et de la production de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (hors de l'article L.2117 du code de l'environnement)

Collectivités membres	Petit système de l'eau			Grand système de l'eau																	
	Eau potable	Assainissement Collectif	Assainissement individuel non collectif	GEMAPI																	
				Eaux pluviales et ruissellement et rivières			Appropriation et maîtrise des eaux et ouvrages			GEMAPI			Autres compétences liées au Grand Cycle de l'eau								
A1	A2	A3	B1	B2	B3	C	D1.1	D1.2	D1.1	D2.1	D2.2	D4.1	D4.3	D4.4	D4.5	D4.6	D4.7	D4.8	D4.9	D4.10	
SAUVERFERRE-DE-SUR-ANDRE	X	X	X																		
ST ANDRE	X	X		X	X	X															
ST ANTOINE																					
ST ANTOINE	X	X	X	X	X	X															
ST BEAULIEU	X	X	X	X	X	X															
ST BERTRAND DE COMBLES	X	X	X	X	X	X															
ST BERTRAND DE COMBLES				X	X	X															
ST ELIX-SERBAN				X	X	X															
ST FELIX-LAUREGAS	X	X	X	X	X	X						X									
STE VOYE-PEYRABRES				X	X	X															
ST GADENS				X	X	X															

- A1 : Production d'eau potable (à compter des ouvrages en l'éclaircie)
- A2 : Transport et stockage d'eau potable (réservoir d'adduction collectif par une canalisation dont l'entretien correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)
- A3 : Distribution d'eau potable
- B1 : Collecte des eaux usées (réservoir de traitement collectif par une canalisation dont l'entretien correspond à un dispositif d'épuration)
- B2 : Traitement des eaux usées
- B3 : Traitement des eaux usées
- C : Assainissement non collectif
- D1 : Réhabilitation des eaux pluviales et de ruissellement ou autre comme l'éclaircie ou le captage (en l'absence de loi de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D2.1 : Appropriation ou gestion des eaux (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D2.2 : Appropriation ou gestion des ouvrages hydrauliques (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D3.1 : Appropriation ou gestion des ouvrages hydrauliques (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D3.2 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D3.3 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D4.1 : Une ou plusieurs compétences de surveillance et de maintenance (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D4.2 : Une ou plusieurs compétences de surveillance et de maintenance (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D4.3 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D4.4 : Mise en œuvre et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D4.5 : Améliorer et contrôler dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-système ou un groupement de sous-systèmes, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)

Collectivités membres	Petit système de l'eau			Grand système de l'eau																	
	Eau Potable	Assainissement Collectif	Assainissement individuel non collectif	GEMAPI																	
				Eaux pluviales et ruissellement et rivières			Appropriation et maîtrise des eaux et ouvrages			GEMAPI			Autres compétences liées au Grand Cycle de l'eau								
A1	A2	A3	B1	B2	B3	C	D1.1	D1.2	D1.1	D2.1	D2.2	D4.1	D4.3	D4.4	D4.5	D4.6	D4.7	D4.8	D4.9	D4.10	
SAINTE-ETIENNE	X	X	X	X	X	X															
ST-HERIS-ETRE	X	X	X	X	X	X															
LABOURE	X	X	X	X	X	X															
STE-LYVADE	X	X	X	X	X	X															
ST-MARCEL-MATHIEU	X	X	X	X	X	X															
ST-MATHIEU	X	X	X	X	X	X															
ST-PAUL-SUR-SAVE	X	X	X	X	X	X															
ST-PAUL-D'ARCHEL	X	X	X	X	X	X															
ST-ETIENNE	X	X	X	X	X	X															
ST-PERRE-DE-LAGESS	X	X	X	X	X	X															
ST-SAVINIER	X	X	X	X	X	X															
ST-SAVINIER	X	X	X	X	X	X															
ST-VALERIEN	X	X	X	X	X	X															
ST-VALS-DE-SALINAT	X	X	X	X	X	X															
ST-VALS-DE-PRATYVIEL	X	X	X	X	X	X															
SAUVY-DE-SAINTE-LIVRE	X	X	X	X	X	X															

- A1 : Production d'eau potable (à compter des ouvrages en l'éclaircie)
- A2 : Transport et stockage d'eau potable (réservoir d'adduction collectif par une canalisation dont l'entretien correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)
- A3 : Distribution d'eau potable
- B1 : Collecte des eaux usées (réservoir de traitement collectif par une canalisation dont l'entretien correspond à un dispositif d'épuration)
- B2 : Traitement des eaux usées
- B3 : Traitement des eaux usées
- C : Assainissement non collectif
- D1 : Réhabilitation des eaux pluviales et de ruissellement ou autre comme l'éclaircie ou le captage (en l'absence de loi de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D2.1 : Appropriation ou gestion des eaux (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D2.2 : Appropriation ou gestion des ouvrages hydrauliques (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D3.1 : Appropriation ou gestion des ouvrages hydrauliques (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D3.2 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D3.3 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D4.1 : Une ou plusieurs compétences de surveillance et de maintenance (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D4.2 : Une ou plusieurs compétences de surveillance et de maintenance (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D4.3 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D4.4 : Mise en œuvre et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)
- D4.5 : Améliorer et contrôler dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-système ou un groupement de sous-systèmes, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (GEMAPI de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)

Collectivités membres	Péd cycle de l'eau									Grand cycle de l'eau									
	Eau potable			Assainissement Collectif			Ajustement des débits de pompage et traitement	Aggrégation des débits			GEMAPI			Autre compléments					
	A1	A2	A3	B1	B2	B3		D1.1	D1.2	D2.1	D2.2	D3.1	D3.2	D3.3	D3.4	D4.1	D4.2	D4.3	D4.5
SAUSSENS				X	X	X													
SOUBE	X	X		X	X	X													
SOULBERT				X	X	X													
SOULABEU				X	X	X									X				
TILB				X	X	X									X				
TOUTENS				X	X	X													
TRIBONS DE L'HERON	X	X	X	X	X	X													
TRIBONS SUR LA				X	X	X													
VALCULIBERS				X	X	X													
VALCARRERE				X	X	X									X				
VALENTINE				X	X	X									X				

A1: Production d'eau potable (à production des ouvrages en linéaire)  
 A2: Distribution d'eau potable (faisant d'admission consistant par une canalisation dans l'interdit correspondant à une unité de production et un ouvrage de stockage)  
 B1: Collecte des eaux usées  
 B2: Collecte des eaux usées (besoin de transfert consistant par une canalisation dans l'interdit correspondant à un dispositif d'épuration)  
 B3: Traitement des eaux usées  
 C: Assainissement non collectif  
 D1.1: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D2.1: Aggrégation de sources en eau (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D2.2: Aggrégation de sources en eau (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D2.3: Aggrégation de sources en eau (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D2.4: Aggrégation de sources en eau (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D3.1: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D3.2: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D3.3: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D3.4: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D4.1: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D4.2: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D4.3: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D4.4: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D4.5: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)

Collectivités membres	Péd cycle de l'eau									Grand cycle de l'eau									
	Eau potable			Assainissement Collectif			Ajustement des débits de pompage et traitement	Aggrégation des débits			GEMAPI			Autre compléments					
	A1	A2	A3	B1	B2	B3		D1.1	D1.2	D2.1	D2.2	D3.1	D3.2	D3.3	D3.4	D4.1	D4.2	D4.3	D4.5
VALLEBRIE				X	X	X													
VALFRIBRIE	X	X	X	X	X	X													
VALIN	X	X	X	X	X	X													
VENDRIE	X	X	X	X	X	X													
VERRIE	X	X	X	X	X	X													
VIELLEVILLE				X	X	X													
VIERVILLE				X	X	X													
VILLERANVILLE				X	X	X													
VILLERANVILLE				X	X	X													
VILLERANVILLE				X	X	X													
VILLERANVILLE				X	X	X													
VILLERANVILLE				X	X	X													
VILLERANVILLE				X	X	X													
VILLERANVILLE				X	X	X													
VILLERANVILLE				X	X	X													
VILLERANVILLE				X	X	X													
VILLERANVILLE				X	X	X													
VILLERANVILLE				X	X	X													
VILLERANVILLE				X	X	X													

A1: Production d'eau potable (à production des ouvrages en linéaire)  
 A2: Distribution d'eau potable (faisant d'admission consistant par une canalisation dans l'interdit correspondant à une unité de production et un ouvrage de stockage)  
 B1: Collecte des eaux usées  
 B2: Collecte des eaux usées (besoin de transfert consistant par une canalisation dans l'interdit correspondant à un dispositif d'épuration)  
 B3: Traitement des eaux usées  
 C: Assainissement non collectif  
 D1.1: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D2.1: Aggrégation de sources en eau (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D2.2: Aggrégation de sources en eau (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D2.3: Aggrégation de sources en eau (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D2.4: Aggrégation de sources en eau (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D3.1: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D3.2: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D3.3: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D3.4: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D4.1: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D4.2: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D4.3: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D4.4: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)  
 D4.5: Eau potable et de refroidissement ou ligne contre l'inondation des sols (cf. art. 1 de l'article L.2117-7 du code de l'environnement)











Collectivités membres	Petit cycle de l'eau					Grand cycle de l'eau										
	A1	A2	A3	B1	B3	Ajustement des tarifs										
SYONC Syndicat mixte intercommunal de traitement des eaux de la région de la Saône et du Doubs						X										
SYONC Syndicat mixte intercommunal de traitement des eaux de la région de la Saône et du Doubs																
SYONC Syndicat mixte intercommunal de traitement des eaux de la région de la Saône et du Doubs																

A1 : Production et eau potable (le gestion des ouvrages en milieu)  
A2 : Collecte des eaux usées  
A3 : Distribution et eau potable  
B1 : Collecte des eaux usées  
B3 : Traitement des eaux usées  
C : Assainissement non collectif

D1 : Eau potable  
D2 : Assainissement non collectif  
D3 : Eau potable  
D4 : Assainissement non collectif  
D5 : Eau potable  
D6 : Assainissement non collectif  
D7 : Eau potable  
D8 : Assainissement non collectif  
D9 : Eau potable  
D10 : Assainissement non collectif  
D11 : Eau potable  
D12 : Assainissement non collectif  
D13 : Eau potable  
D14 : Assainissement non collectif  
D15 : Eau potable  
D16 : Assainissement non collectif  
D17 : Eau potable  
D18 : Assainissement non collectif  
D19 : Eau potable  
D20 : Assainissement non collectif

Collectivités membres	Petit cycle de l'eau					Grand cycle de l'eau										
	A1	A2	A3	B1	B3	Ajustement des tarifs										
SYONC Syndicat mixte intercommunal de traitement des eaux de la région de la Saône et du Doubs						X										
SYONC Syndicat mixte intercommunal de traitement des eaux de la région de la Saône et du Doubs																
SYONC Syndicat mixte intercommunal de traitement des eaux de la région de la Saône et du Doubs																

A1 : Production et eau potable (le gestion des ouvrages en milieu)  
A2 : Collecte des eaux usées  
A3 : Distribution et eau potable  
B1 : Collecte des eaux usées  
B3 : Traitement des eaux usées  
C : Assainissement non collectif

D1 : Eau potable  
D2 : Assainissement non collectif  
D3 : Eau potable  
D4 : Assainissement non collectif  
D5 : Eau potable  
D6 : Assainissement non collectif  
D7 : Eau potable  
D8 : Assainissement non collectif  
D9 : Eau potable  
D10 : Assainissement non collectif  
D11 : Eau potable  
D12 : Assainissement non collectif  
D13 : Eau potable  
D14 : Assainissement non collectif  
D15 : Eau potable  
D16 : Assainissement non collectif  
D17 : Eau potable  
D18 : Assainissement non collectif  
D19 : Eau potable  
D20 : Assainissement non collectif

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
Toulouse, le 30 DEC. 2022  
Pour la Préfet et par délégitiation :  
La secrétaire générale adjointe,  
Nathalie LESTARQUET

## STATUTS

Mis à jour selon les décisions suivantes :

- Conseil syndical du 10 mars 2010 et arrêté préfectoral du 21 avril 2010
- Conseil syndical du 5 juillet 2010 et arrêté préfectoral du 2 août 2010
- Conseil syndical du 17 juin 2011 et arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011
- Conseil syndical du 9 décembre 2011 et arrêté préfectoral du 30 décembre 2011
- Conseil syndical du 4 juin 2012 et arrêté préfectoral du 29 juin 2012
- Conseil syndical du 15 décembre 2015 et arrêté préfectoral du 30 décembre 2015
- Conseil syndical du 12 décembre 2016 et arrêté préfectoral du 31 décembre 2016
- Conseil syndical du 20 mars 2017 et arrêté préfectoral du 26 avril 2017
- Conseil syndical du 18 septembre et 27 novembre 2017 et arrêté préfectoral du 29 décembre 2017
- Conseil syndical du 15 octobre 2018 et arrêté préfectoral du 28 décembre 2018
- Conseil syndical du 19 décembre 2019 et arrêté préfectoral du 31 décembre 2019
- Conseil syndical du 17 mai 2021 et arrêté préfectoral du 30 juin 2021
- Conseil syndical du 19 décembre 2021 et arrêté préfectoral du 31 décembre 2022

## SOMMAIRE

<b>TITRE I – ORGANISATION</b> .....	1
chapitre I.....	1
ARTICLE 1.....	1
Dispositions générales.....	1
Constitution et dénomination.....	1
Composition.....	1
Siège.....	1
ARTICLE 3.....	1
ARTICLE 4.....	1
chapitre II.....	1
ARTICLE 5.....	1
ARTICLE 6.....	1
ARTICLE 6.1.....	1
ARTICLE 6.2.....	1
chapitre III.....	1
ARTICLE 7.....	1
ARTICLE 7.1.....	1
ARTICLE 7.2.....	1
ARTICLE 7.3.....	1
ARTICLE 7.4.....	1
ARTICLE 7.5.....	1
ARTICLE 8.....	1
ARTICLE 9.....	1
chapitre IV.....	1
ARTICLE 10.....	1
ARTICLE 10.1.....	1
ARTICLE 10.2.....	1
ARTICLE 10.3.....	1
ARTICLE 10.4.....	1
ARTICLE 10.5.....	1
ARTICLE 11.....	12
ARTICLE 11.1.....	12
ARTICLE 11.2.....	14
ARTICLE 12.....	14
ARTICLE 12.1.....	14
ARTICLE 12.2.....	14
ARTICLE 13.....	15
ARTICLE 13.1.....	15
ARTICLE 13.2.....	15
ARTICLE 13.3.....	15
ARTICLE 13.4.....	15
ARTICLE 14.....	16
ARTICLE 14.1.....	16
ARTICLE 14.2.....	16
ARTICLE 15.....	16
ARTICLE 16.....	16
<b>TITRE II – FONCTIONNEMENT</b> .....	17
chapitre VI.....	17
ARTICLE 17.....	17
ARTICLE 18.....	17
ARTICLE 19.....	17
ARTICLE 19.1.....	17
ARTICLE 19.2.....	17
ARTICLE 20.....	18
ARTICLE 21.....	18
ARTICLE 22.....	18
ARTICLE 23.....	18
ARTICLE 24.....	19
chapitre VIII.....	19
ARTICLE 23.....	19
ARTICLE 24.....	19

ARTICLE 25.	Régies d'avances et de recettes.....	19
ARTICLE 26.	Résultat d'exploitation et Compte de résultat .....	19
ARTICLE 27.	Amortissements.....	19
ARTICLE 28.	Dotations initiales .....	19
chapitre IX.	Budget .....	20
ARTICLE 29.	Composition .....	20
ARTICLE 30.	Contributions.....	20
ARTICLE 30-1.	Calcul des redevances du champ industriel et commercial.....	20
ARTICLE 30-2.	Contributions et participations du champ administratif .....	20
ARTICLE 31.	Dépenses d'administration générale .....	21
ARTICLE 32.	Charges communes aux budgets annexes .....	21
chapitre X.	Comptes de fin d'exercice .....	21
ARTICLE 33.	Comptes de fin d'exercice .....	21
TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....		22
ARTICLE 34.	Dispositions transitoires et finales.....	22
ARTICLE 34-1.	Procès-verbaux de mise à disposition .....	22
ARTICLE 34-2.	Période transitoire courant de l'entrée en vigueur des présents statuts, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux pour les communes et groupements de communes et jusqu'aux élections départementales pour le Département. ....	22
ANNEXES .....		23

## TITRE I – ORGANISATION

### CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1. Constitution et dénomination

En application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat Mixte à la carte dit "ouvert" qui prend la dénomination de "syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne ou SYNDICAT MIXTE", désigné ci-après sous l'appellation "Syndicat Mixte". Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne est propriétaire du nom de marque « Réseau31, service public de l'eau ».

Outre les dispositions citées ci-dessus et les présents statuts, le Syndicat Mixte est régi, au surplus en ce qui concerne son fonctionnement général par les dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et s'agissant de son régime financier et comptable, par les articles L5722-1 et suivants du code précité.

#### ARTICLE 2. Composition

Le Syndicat Mixte regroupe :

le Département de la Haute-Garonne

des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des établissements publics dont la liste est annexée aux statuts.

#### ARTICLE 3. Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Toulouse, 3, rue André-Villet ZI de Montaudran.

#### ARTICLE 4. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

### CHAPITRE II. OBJET ET COMPETENCES

#### ARTICLE 5. Objet

- a) Le Syndicat Mixte est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, en fonction des compétences auxquelles ceux-ci auront adhéré et en vue d'assurer la défense des intérêts de ses membres.
- b) Le Syndicat Mixte est un outil de coopération locale pour ses membres. Il s'inscrit dans un contexte de mise en commun de moyens et de solidarité entre collectivités et groupements de collectivités destiné :
- à lui permettre d'exercer pleinement les compétences qui lui ont été transférées,
  - à réaliser des prestations intégrées auprès de ses membres pour l'exercice de leurs compétences,

- à lui permettre de bénéficier de prestations intégrées de la part de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

Des conventions passées entre le Syndicat Mixte et chaque membre déterminent les modalités techniques et financières de réalisation de ces prestations intégrées qui donnent lieu à paiement. Les membres du Syndicat Mixte pourront, dans les mêmes conditions, mettre à disposition du Syndicat Mixte, par voie de convention, des services en vue de l'exercice de ses compétences.

Chaque membre du Syndicat Mixte pourra bénéficier de ces prestations :

- dans le domaine de l'eau potable s'il a transféré au moins une compétence dans ce domaine. L'élaboration des schémas de distribution d'eau potable des adhérents pourra être confiée au Syndicat Mixte dès lors que la compétence A3 distribution d'eau potable lui aura été transférée par l'adhérent,
- dans les domaines de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif s'il a transféré au moins une compétence dans l'un de ces deux domaines de compétence. Dans ce cadre l'élaboration des schémas d'assainissement des adhérents pourra être confiée au Syndicat Mixte par convention de prestations intégrées.

c) Le Syndicat Mixte est autorisé à intervenir dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

d) Le Syndicat Mixte peut intervenir pour le compte des usagers des services publics de l'eau ou de l'assainissement dont la compétence lui a été transférée.

e) Le Syndicat Mixte est habilité à présenter sa candidature auprès de l'Etat et à intervenir en qualité d'organisme unique en charge de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation au sens du code de l'environnement et notamment de l'article L222-3.

f) A titre tout à fait accessoire à son activité principale mentionnée aux paragraphes ci-dessus, et sur le territoire du département de la Haute-Garonne et des départements limitrophes, le Syndicat Mixte peut se porter candidat en vue de l'attribution de marchés publics et contrats de délégations de service public ou répondre aux besoins de toute personne morale ou physique (notamment les usagers des services de l'eau ou de l'assainissement autonome ou collectif) dans l'un des domaines et compétences suivants :

- eau potable
- assainissement collectif
- assainissement non collectif
- grand cycle de l'eau

g) Le Syndicat Mixte peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation totale ou partielle de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le Syndicat Mixte peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

h) Le Syndicat Mixte est habilité à réaliser tout ou partie des missions d'assistance technique visées par l'article L 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales sur délégation conventionnelle du

Département. Cette délégation donnera lieu à l'élaboration d'une convention approuvée par le Bureau Syndical, qui en fixera les conditions techniques et financières.

i) Le Syndicat Mixte peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention du Syndicat Mixte donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par le Syndicat Mixte. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent.

#### ARTICLE 6. Compétences

##### ARTICLE 6.1. Domaines de compétences

Les compétences transférables exercées par le Syndicat Mixte sont à la carte et regroupées en quatre domaines distincts :

- eau potable
- assainissement collectif
- assainissement non collectif
- grand cycle de l'eau

##### ARTICLE 6.2. Compétences

Le Syndicat Mixte exerce dans les conditions fixées par les présents statuts les compétences ci-après définies et étant entendu que l'exercice de ces dernières comprend, le cas échéant, la réalisation d'études et la formulation d'avis techniques. Il est précisé que l'étendue des compétences eau et assainissement est fixée par leur définition telle que retenue par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L222-4, 8 et suivants pour l'assainissement, L222-4, 7 et suivants pour l'eau potable :

###### A. Eau potable

A.1. Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)

A.2. Transport et stockage d'eau potable (réseau d'aduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)

A.3. Distribution d'eau potable

###### B. Assainissement collectif

B.1. Collecte des eaux usées

B.2. Transport des eaux usées (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3. Traitement des eaux usées

#### C. Assainissement non collectif

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

#### D. Grand cycle de l'eau

Les compétences du grand cycle de l'eau sont au nombre de 13 au sein de 4 groupes.

#### D1. Eaux pluviales et ruissellement

##### - D1.1 Eaux pluviales

- D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

#### D2. Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques

- D2.1 Approvisionnement en eau au sens du 3° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D2.2 Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, au sens du 10° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

#### D3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- D3.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D3.2 Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, Y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D3.3 Défense contre les inondations et contre la mer au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D3.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

#### D4. Autres compétences liées au grand cycle de l'eau

- D4.1 Lutte contre la pollution au sens du 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D4.2 Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines au sens du 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D4.3 Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile au sens du 9° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D4.4 Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D4.5 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE III. EVOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

#### **ARTICLE 7. Adhésion - Transfert et reprise de compétence - Retrait**

Le Syndicat Mixte exerce les compétences, gère les services et ouvrages dans les conditions définies dans les présents statuts et le code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 7.1. Adhésion**

L'adhésion d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou de toute autre personne morale de droit public au Syndicat Mixte, peut se faire à la carte, pour tout ou partie des compétences exercées par le Syndicat Mixte définies à l'article 6.2 des présents statuts.

L'adhésion au titre d'une ou plusieurs compétences d'un des domaines figurant à l'article 6.1 permet à l'adhérent de bénéficier de tout ou partie des prestations assurées par le Syndicat Mixte au sein du domaine concerné dans les conditions décrites à l'article 5.

Pour les compétences du Grand Cycle de l'Eau, le périmètre géographique d'intervention sera défini par délibérations concordantes de l'adhérent et du Syndicat Mixte. Ce périmètre sera entériné par le représentant de l'Etat dans le plus proche arrêté.

Toute collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou toute autre personne morale de droit public peut adhérer au Syndicat Mixte par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la personne publique intéressée et du Conseil Syndical du Syndicat Mixte dans les conditions définies à l'article 22 relatif aux modifications statutaires.

L'adhésion prend effet à la date de l'arrêté préfectoral, ou à une date ultérieure fixée par l'arrêté préfectoral sur demandes concordantes des organes délibérants du syndicat mixte et du futur membre.

L'adhésion au Syndicat Mixte vaut pour une durée minimale de 36 mois à compter du dernier transfert de compétences effectué.

#### **ARTICLE 7.2. Extension de périmètre d'intervention du syndicat mixte**

Lorsque, le périmètre géographique d'un groupement membre du Syndicat mixte est appelé, pour quelque cause que ce soit : extension de périmètre, fusion, fusion-extension substitution de membre..., à différer du périmètre sur lequel le syndicat mixte exerce les compétences que ce membre lui a transféré, le syndicat mixte peut procéder à une extension de son périmètre d'intervention à ce nouveau territoire dans les conditions suivantes :

- l'extension de périmètre géographique peut être opérée à tout moment par un membre du Syndicat Mixte par délibération concordante de l'organe délibérant de ce membre et du Conseil Syndical du Syndicat Mixte dans les conditions définies à l'article 22 relatif aux modifications statutaires,
- l'extension de périmètre géographique prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du Syndicat Mixte,

- cette extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte sera, dans un souci d'information des tiers, constatée par le représentant de l'Etat dans le plus proche arrêté préfectoral qu'il sera amené à prendre concernant le syndicat mixte.

#### **ARTICLE 7.3. Transfert de compétences complémentaires**

Un transfert de compétences complémentaires peut être opéré à tout moment par un membre du Syndicat Mixte par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce membre et du Conseil Syndical du Syndicat Mixte dans les conditions définies à l'article 22 relatif aux modifications statutaires.

Le transfert de compétences complémentaires prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du Syndicat Mixte.

#### **ARTICLE 7.4. Reprise de compétences**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 7.1, relatif à la durée minimale de l'adhésion, la reprise de compétences peut être opérée à tout moment par un membre du Syndicat Mixte, dans les conditions de vote définies à l'article 22 relatif aux modifications statutaires.

La reprise de compétences prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du Syndicat Mixte.

Les conséquences patrimoniales de la reprise de compétences sont régies par l'article L5721-6-2 du code général des collectivités territoriales. Par dérogation à la dernière phrase du 2° de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, à défaut d'accord entre le Bureau Syndical du Syndicat Mixte et l'organe délibérant du membre concerné, la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences entre le Syndicat Mixte et le membre qui reprend sa compétence est fixée par le Bureau du Syndicat Mixte à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La reprise de l'ensemble des compétences initialement transférées vaut retrait et s'effectue dans les conditions prévues à l'article 7.4. des présents statuts.

#### **ARTICLE 7.5. Retrait**

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte par délibération.

Sa demande est soumise au Conseil Syndical qui délibère après avis conforme du Bureau Syndical. Le Conseil Syndical se prononce dans les conditions définies à l'article 22.

Les conséquences patrimoniales du retrait sont régies par l'article L5721-6-2 du code général des collectivités territoriales. Par dérogation à la dernière phrase du 2° de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, à défaut d'accord entre le Bureau du Syndicat Mixte et l'organe délibérant du membre concerné, la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences entre le syndicat mixte et le membre qui souhaite se retirer est fixée par le Bureau du Syndicat Mixte à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral ou à une date ultérieure fixée par l'arrêté préfectoral sur demandes concordantes des organes délibérants du Syndicat Mixte et de l'adhérent.

#### **ARTICLE 8. Mise à disposition des biens**

Le transfert de compétences au Syndicat Mixte entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, dans les conditions prescrites à l'article L5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La liste des biens et ouvrages ainsi transférés par les membres fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre le membre intéressé et le Syndicat Mixte. Le Syndicat Mixte est substitué à ses membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, à la date du transfert de la ou des compétences.

Les définitions données aux articles R5215-3 à R5215-6 ainsi qu'aux articles R5215-12 à R5215-17 du code général des collectivités territoriales s'appliquent dans le cadre des présents statuts.

#### **ARTICLE 9. Dissolution**

Le Syndicat Mixte peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

### **CHAPITRE IV. ORGANES**

#### **ARTICLE 10. Les Commissions Territoriales et la Commission Représentative du Département**

##### **ARTICLE 10.1. Nombre**

Sont constituées au sein du syndicat mixte, des Commissions Territoriales et une Commission Représentative du Département ayant pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager en ce qui les concerne.

Les limites géographiques des Commissions Territoriales figurent en annexe 2.

Siègent au sein de la Commission Territoriale, l'ensemble des représentants des membres situés à l'intérieur des limites géographiques de la Commission Territoriale.

Lorsque les limites géographiques d'un adhérent (Commune nouvelle, EPCI ou d'un Syndicat Mixte) sont situées sur plusieurs Commissions Territoriales, l'adhérent (Commune nouvelle, EPCI ou le Syndicat Mixte) est représenté dans chacune des Commissions Territoriales auxquelles sont territorialement rattachées les communes ou groupements qui composent l'adhérent. Le nombre de représentants dont bénéficie l'adhérent au sein de chaque Commission Territoriale est déterminé, dans les conditions de l'article 10.3, en fonction de la part de population de l'adhérent (Commune nouvelle, EPCI ou du Syndicat Mixte) situé dans le ressort territorial de chaque Commission Territoriale.

Siègent au sein de la Commission Représentative du Département les représentants du Département de la Haute-Garonne.

Le Président de chaque Commission est désigné en son sein par les représentants membres de ladite Commission pour la durée de son mandat de représentant.

Un premier Vice-Président puis un second Vice-Président de chaque Commission sont élus en son sein par les membres de ladite Commission pour la durée de leur mandat de représentant.

Les élections des Présidents, premier Vice-Président, et second Vice-Président sont organisées par et sur convocation du Président de la Commission, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen d'âge de la commission.

Elles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L.3221-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, et donc notamment au scrutin public si l'unanimité des membres de la Commission concernée le décide.

Le premier Vice-Président et le second Vice-Président suppléent le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre de leur nomination, dans ses fonctions de Président de Commission et de membre du Bureau Syndical.

Le Président, le premier Vice-Président et le second Vice-Président de la Commission Représentative du Département sont membres du Bureau Syndical. En cas d'absence ou d'empêchement, ils peuvent se faire suppléer au Bureau Syndical par l'un des autres membres de la Commission Représentative du Département délégués de celle-ci au Conseil Syndical.

#### ARTICLE 10.2. Compétences

Pour son territoire, la Commission Territoriale et la Commission Représentative du Département pour les compétences transférées par celui-ci :

- recense les besoins locaux et hiérarchise les priorités,
- établit le programme d'investissement annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement,
- propose les redevances et les ressources nécessaires pour assurer la couverture des besoins,
- assure le suivi des affaires locales,
- examine les comptes rendus d'activités annuels,
- formule un avis sur toute affaire relative au territoire
- élit un nombre de délégués au Conseil Syndical selon les modalités définies à l'article 10-5

#### ARTICLE 10.3. Composition et durée du mandat des représentants des Commissions

##### A. Modalités de désignation

Les membres du Syndicat Mixte élisent au sein de leur assemblée délibérante respective des représentants ayant reçu pouvoir à cet effet, pour siéger à la Commission à laquelle ils sont rattachés.

Chaque représentant ne peut être désigné qu'au titre d'une seule personne publique membre.

Chaque représentant ne peut être désigné que sur une seule Commission Territoriale.

Le mandat des représentants est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés, sans préjudice du pouvoir dont chaque assemblée dispose de remplacer à tout moment l'un de ses représentants.

##### B. Nombre de sièges de représentants

Le nombre et la répartition des sièges de représentants au sein de chaque Commission sont déterminés en fonction de la part de population totale (au sens de l'INSEE) des communes ou groupements membres de

l'adhérent compris dans le ressort territorial de la Commission, au sens de l'article R2215-1 du code général des collectivités territoriales, telle que publiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, dans les conditions ci-après définies :

Nombre d'habitants de l'adhérent (commune, EPCI, établissement public)	Nombre de représentants
0 à 499	2
500 à 9 999	3
10 000 à 39 999	5
40 000 à 59 999	7
60 000 à 99 999	8
Au-delà de 100 000	10

En cas de changement du nombre de sièges de représentants pour quelque cause que ce soit, l'adhérent dispose à compter du fait générateur de cette variation d'un délai de trois mois pour prendre en compte ce changement.

A défaut de désignation dans ledit délai les adhérents sont provisoirement représentés comme suit :

- En cas de réduction du nombre de sièges, seuls les représentants délégués les plus âgés restent en poste
- En cas d'augmentation du nombre de sièges, l'adhérent est valablement représenté par un nombre de représentants inférieur au nombre auquel il peut prétendre.

Cette représentation provisoire cesse dès la désignation par l'adhérent du nombre de représentants correspondant à sa nouvelle tranche de population.

##### C. Incidences sur les représentants de la substitution d'un adhérent à un ou plusieurs autres adhérents du Syndicat Mixte – Disposition transitoire dans l'attente du renouvellement général des Conseils Municipaux

En cas de substitution d'un groupement de communes à un adhérent pour quelque cause que ce soit, le nouveau groupement substitué sera valablement représenté dans la ou les Commissions concernées par les représentants de l'adhérent ou des adhérents qu'il remplace.

Le groupement de communes substitué sera rattaché à la Commission Territoriale à laquelle son siège est rattaché, ou à défaut, à la Commission Territoriale dont dépend l'adhérent dont la population est la plus élevée. Cette substitution n'aura aucune incidence sur la composition des Commissions. Ainsi, les personnes chargées de représenter le groupement substitué demeureront dans le ressort territorial de la ou des Commissions du ou des anciens adhérents.

De même, par dérogation aux dispositions du A du présent article un représentant pourra représenter une ou plusieurs personnes publiques membres.

Cette disposition prendra fin au prochain renouvellement général des conseils municipaux, date à laquelle les dispositions des A et B du présent article s'appliqueront.

D. Vacance d'un siège de représentant au sein d'une Commission

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, d'un siège de représentant au sein d'une Commission, l'adhérent concerné devra désigner un représentant en remplacement dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de cette désignation, l'adhérent sera réputé valablement représenté au sein de la Commission. Cette vacance temporaire au sein d'une ou plusieurs Commissions n'aura pas d'incidence sur le nombre de sièges de délégués de cette Commission au Conseil Syndical du Syndicat Mixte.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'adhérent n'aurait pas procédé au remplacement du poste vacant avant la prise en compte annuelle des variations du nombre de délégués des Commissions, cette absence de désignation entraînerait une diminution du nombre total des voix de la Commission concernée, susceptible d'avoir une incidence sur le nombre de sièges de délégués détenus par celle-ci.

ARTICLE 10.4. Nombre et répartition du nombre de voix associées au nombre de représentants

Compétences	Nombre de voix par représentant
A. Eau potable	
A.1. Production de l'eau potable	1
A.2. Transport et stockage	1
A.3. Distribution	1
B. Assainissement collectif	
B.1. Collecte	1
B.2. Transport	1
B.3. Traitement des eaux usées	1
C. Assainissement non collectif	
C.1. Assainissement non collectif	1
D. Grand cycle de l'eau	
D.1. Eaux pluviales et ruissellement	
D.1.1. Eaux pluviales	1
D.1.2. Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	1
D.2. Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques	
D.2.1. Approvisionnement en eau au sens du 3° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	1
D.2.2. Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, au sens du 10° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	1
D.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	
D.3.1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	1
D.3.2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	1
D.3.3. Défense contre les inondations et contre la mer au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	1
D.3.4. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	1
D.4. Autres compétences liées au grand cycle de l'eau	
D.4.1. Lutte contre la pollution au sens du 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	1
D.4.2. Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines au sens du 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	1
D.4.3. Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile au sens du 9° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	1

Compétences (suite)	Nombre de voix par représentant
D4.4. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 21° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	1
D4.5. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	1

Le nombre total de voix de la Commission Territoriale et de la Commission Représentative du Département est obtenu par la somme des voix des représentants membres desdites Commissions.

Les représentants d'un même adhérent ayant transféré au SYNDICAT MIXTE un nombre de compétences qui diffère en fonction du territoire de cet adhérent (cas d'un "syndicat à la carte", ou de la substitution d'un adhérent à plusieurs adhérents n'ayant pas transféré au SYNDICAT MIXTE le même nombre de compétences), se voient attribuer un même nombre de voix au sein de la ou des commissions territoriales concernées correspondant au nombre total de compétences exercées par le SYNDICAT MIXTE pour le compte de cet adhérent.

#### ARTICLE 10.5. Nombre de sièges et désignation des délégués des Commissions Territoriales et de la Commission Représentative du Département au Conseil Syndical

##### A. Nombre de sièges de délégués

Les Commissions disposent d'un nombre de sièges au Conseil Syndical déterminé en fonction du nombre total de voix détenu par la Commission, à raison d'un siège par tranche de 15 voix, toute fraction de tranche étant comptée comme une tranche entière.

Toutefois, le nombre de sièges d'une Commission au Conseil Syndical ne pourra être inférieur à 3.

##### B. Modalités d'élection des délégués

Les sièges ainsi déterminés sont pourvus de deux manières.

Pour les 3 premiers sièges, ils seront pourvus par le Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, et le 2<sup>e</sup> Vice-Président de la Commission.

Les sièges restants seront pourvus par voie d'élection dans les conditions fixées à l'article L. 3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, et donc notamment au scrutin public si l'unanimité des membres le décide.

Ces élections sont organisées sur convocation et par le Président de chaque Commission, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen d'âge de la Commission, assisté le cas échéant des Vices-Présidents.

Ces élections respecteront les conditions de quorum fixées à l'article 19-1.

##### C. Incidences de la substitution d'un adhérent à un autre adhérent sur les sièges des délégués – Disposition transitoire dans l'attente du renouvellement général des Conseils Municipaux

Lorsque, par application des dispositions du C de l'article 1.10, le membre d'une commission territoriale est amené à représenter un nouvel adhérent que celui qui l'avait désigné au sein de cette commission, cette substitution d'un adhérent à un autre adhérent ne produit aucun effet sur la poursuite du mandat de ce représentant au sein de cette commission territoriale.

En conséquence, cette modification sera sans effet sur la poursuite, par ce représentant, de son mandat de délégué au sein du comité syndical du SMEA-31.

Cette disposition prendra fin au prochain renouvellement général des conseils municipaux, date à laquelle les dispositions des A et B du présent article s'appliqueront.

##### D. Vacance de siège de délégué au Conseil Syndical

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, la Commission devra, à l'initiative de son Président, procéder à l'élection d'un nouveau délégué dans les meilleurs délais.

Dans l'attente, la Commission concernée sera réputée valablement représentée au Conseil Syndical.

Dans tous les cas, la perte du mandat de conseiller municipal entrainera la vacance du siège de délégué qui sera pourvu selon les modalités précitées.

Jusqu'à la prise en compte annuelle des modifications du nombre de sièges attribués à chaque Commission au sein du Conseil Syndical, la Commission sera valablement représentée au sein du Conseil Syndical, même en cas de poste resté vacant pour quelque cause que ce soit.

##### E. Prise en compte de la variation du nombre de sièges des commissions au Conseil Syndical

Les incidences sur le nombre de sièges détenus par les Commissions au sein du Conseil Syndical, liées à la variation du nombre de voix détenu par celles-ci, pour quelque cause que ce soit, seront prises en compte à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, et à minima un fois par an, dans les conditions suivantes :

Lorsque le nombre de sièges attribué à la Commission concernée est supérieur, la Commission concernée conservera ses délégués et procédera à une ou plusieurs élections complémentaires, dans les conditions fixées à l'article L. 3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lorsque le nombre de sièges attribué à la Commission diminue, il sera procédé à de nouvelles élections parmi les sortants. A l'issue des opérations électorales, le ou les délégués ainsi désignés seront réputés avoir conservé leur mandat.

Ces nouvelles désignations n'ont aucune conséquence sur les mandats des délégués des autres Commissions ni sur l'élection du Président du Syndicat Mixte dans la mesure où ces nouvelles élections n'ont pas d'incidence sur son mandat de délégué.

#### **ARTICLE 11. Le Conseil Syndical**

##### **ARTICLE 11.1. Composition et durée du mandat des délégués**

Le Conseil Syndical est composé des délégués élus par les Commissions Territoriales et par la Commission Représentative du Département, conformément aux règles de désignation de l'article 10.5.  
Chaque membre du Conseil Syndical dispose d'une voix au sein de cette instance.

##### **ARTICLE 11.2. Compétences**

Le Conseil Syndical administre le Syndicat Mixte. A l'exception du vote du budget, de l'arrêté des comptes et des orientations budgétaires, et des dispositions particulières des présents statuts ou de la loi, le Conseil Syndical peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau Syndical et au Président du Syndicat Mixte. Le Conseil Syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sous la présidence du Président du Syndicat Mixte.

Il est également réuni à la demande d'au moins la moitié de ses membres dans la limite de 3 réunions par an. Lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président du Syndicat Mixte rend compte de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### **ARTICLE 12. Le Bureau Syndical**

##### **ARTICLE 12.1. Composition**

Le Bureau Syndical du Syndicat Mixte est composé des membres suivants :

- le Président du Syndicat Mixte,
- les Présidents des Commissions Territoriales, Vice-présidents du Syndicat Mixte,
- le Président, le Premier Vice-Président et le second Vice-Président de la Commission Représentative du Département, Vice-présidents du Syndicat Mixte,

Les Vice-présidents des Commissions Territoriales, dans l'ordre de leur nomination, peuvent siéger au Bureau Syndical en cas d'absence ou d'empêchement du Président de leur Commission ainsi qu'il est précisé à l'article 10-1.

Les Président, Premier Vice-Président et second Vice-Président de la Commission Représentative du Département peuvent en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacés au Bureau Syndical par un autre membre de leur Commission désigné délégué au Conseil Syndical.

Chaque membre du Bureau Syndical dispose d'une voix au sein de cette instance.

##### **ARTICLE 12.2. Compétences**

Le Bureau Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Syndical. Il prépare le budget en vue de son adoption par le Conseil Syndical. Le Bureau Syndical est également habilité par les présents statuts à décider des reprises de charges et conséquences financières du retrait d'un membre du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par l'alinéa 4 de l'article 160g nantes C – IV du code général des impôts.

Le Bureau Syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Il est également réuni à la demande d'au moins les trois quarts de ses membres dans la limite de 3 réunions par an, dans ce dernier cas.

#### **ARTICLE 13. Le Président du Syndicat Mixte**

##### **ARTICLE 13.1. Désignation du Président**

Le Conseil Syndical élit le Président du Syndicat Mixte parmi ses membres pour la durée de son mandat délégué dans les conditions fixées à l'article L 3121-15 du code général des collectivités territoriales.

##### **ARTICLE 13.2. Compétences du Président**

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Syndicat Mixte, ordonne l'exécution des dépenses et prescrit celle des recettes.

Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte.

Il convoque le Conseil Syndical et le Bureau Syndical et en fixe l'ordre du jour.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau Syndical.

Le Président du Syndicat Mixte est le chef des services du Syndicat Mixte. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, conformément à ce même article, délégation de signature au Directeur Général et/ou aux responsables desdits services.

Il a la police du Conseil Syndical et du Bureau Syndical.

Sauf en cas de scrutin secret, le Président du Syndicat Mixte a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Conseil Syndical ou du Bureau Syndical.

En cas de vacance du siège du Président du Syndicat Mixte, quel qu'en soit le motif, les fonctions de Président du Syndicat Mixte sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre de désignation fixé par délibération du Conseil Syndical.

Le Président du Syndicat Mixte et les Vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des compétences du Conseil Syndical.

## CHAPITRE V. STRUCTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

### ARTICLE 14. Le Directeur général

#### ARTICLE 14.1. Nomination

Le Directeur Général est nommé par le Président du Syndicat Mixte. Il est soumis au statut de la fonction publique territoriale et aux statuts particuliers.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la fonction publique territoriale pour les emplois fonctionnels de direction.

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes du Syndicat Mixte.

#### ARTICLE 14.2. Compétences

Le Directeur Général assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Syndicat Mixte, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat Mixte. A cet effet, il met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes.

### ARTICLE 15. Le Comptable

Les fonctions de Comptable public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

### ARTICLE 16. Le Personnel

Le personnel du Syndicat Mixte est soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale, de ses statuts particuliers et des dispositions relatives aux agents non titulaires. Pour assurer les missions de nature industrielle et commerciale, le personnel du Syndicat Mixte est régi par les règles du droit privé.

## TITRE II – FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 17. Convocation du Conseil Syndical, du Bureau Syndical et des Commissions

Le Conseil Syndical, le Bureau Syndical, les Commissions du Syndicat Mixte peuvent se réunir en tout lieu choisi par leur Président.

Le Président du Syndicat Mixte convoque le Conseil Syndical 5 jours francs avant chaque réunion, par courrier postal ou électronique ou télécopie. En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à 3 jours francs. La convocation mentionne, la date, le lieu et l'ordre de jour de la réunion.

Toute Commission constituée au sein du Syndicat Mixte est convoquée selon ces mêmes modalités, par le Président de celle-ci ou par le Président du Syndicat Mixte.

#### ARTICLE 18. Exercice du mandat des représentants des adhérents

Le mandat d'un représentant au sein d'une Commission prend fin par la notification au Président du Syndicat Mixte de la désignation, par l'organe délibérant de la personne publique qu'il représente, du nouveau représentant.

Le mandat du ou des représentants d'un groupement membre du SMEA-3a prend également fin à la date de sa dissolution ou à compter de la date à laquelle il a été mis fin à ses compétences, pour quelque cause que ce soit.

En outre, la perte du mandat de conseiller municipal (démission ...) entraîne l'impossibilité de siéger au Syndicat Mixte dès le caractère exécutoire de cet événement. Dans cette hypothèse, et en cas d'absence de désignation d'un nouveau représentant, la collectivité peut être valablement représentée par un nombre de représentants inférieur au seuil de sa population.

Cependant en cas d'élection départementale ou de renouvellement général des conseils municipaux, le Président du Syndicat Mixte, le Bureau Syndical et la Commission d'Appel d'Offres sortants conservent leurs mandats et prennent les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service jusqu'à l'installation du nouveau Conseil Syndical, du nouveau Bureau Syndical, de la nouvelle Commission d'Appel d'Offres et à la désignation du nouveau Président du Syndicat Mixte.

Tout délégué ou représentant empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un autre délégué ou représentant siégeant dans le même organe au sein du Syndicat Mixte. Un même délégué ou représentant ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Par dérogation, les modalités de suppléance au Bureau Syndical sont régies en plus de ces dispositions par celles des articles 10.1 et 12.1.

#### ARTICLE 19. Conditions de validité des délibérations

##### ARTICLE 19.1. Quorum

Le Conseil syndical et le Bureau Syndical ne peuvent valablement délibérer qu'en présence de la moitié de leurs membres présents ou représentés.

Les Commissions Territoriales et la Commission Représentative du Département ne peuvent valablement désigner leurs Présidents, Vice-présidents, ainsi que leurs délégués au Conseil Syndical, qu'en présence de la moitié de leurs membres présents ou représentés.

Touefois, si le Conseil Syndical, le Bureau Syndical et les Commissions ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, au plus tôt, deux jours francs plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

#### **ARTICLE 19.2. Conditions de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés sous réserve des modalités définies à l'article 22 relatif à la modification des statuts. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Sur demande des trois quarts des membres présents et représentés, il peut être procédé à un vote à scrutin secret. Il peut être procédé aux désignations et aux élections parmi les membres du Conseil Syndical y compris l'élection du Président ou de la Présidente, du Bureau Syndical et des Commissions au scrutin public si l'unanimité des membres le décide.

La majorité des suffrages exprimés s'apprécie en fonction des seuls membres habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil Syndical et du Bureau Syndical sont signées par le Président du Syndicat Mixte.

Le procès-verbal de la séance est approuvé par les membres de l'instance concernée lors de sa plus prochaine réunion, il fait l'objet d'un affichage dans les locaux du Syndicat Mixte.

Les Commissions rédigent des procès-verbaux de séance qui consistent les avis rendus.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la Commission ou par un des Vice-Présidents et sont approuvés lors de la séance suivante.

#### **ARTICLE 20. Représentation en justice**

Le Syndicat Mixte est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, sous réserve des attributions propres que détient le Comptable. Les actions en justice sont engagées et soutenues en action et en défense, par le Président du Syndicat Mixte.

#### **ARTICLE 21. Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur adopté par le Conseil Syndical complète et précise les dispositions des présents statuts.

### **CHAPITRE VII. MODIFICATIONS**

#### **ARTICLE 22. Adhésions, modifications statutaires, modifications du périmètre du Syndicat Mixte, transfert et reprise de compétences à la carte, retraits**

Les modifications statutaires sont décidées par le Conseil Syndical, dans le respect des règles de quorum visées à l'article 19.1, selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne les adhésions et transferts de compétences complémentaires, à la majorité simple des délégués présents ou représentés,
- en ce qui concerne les retraits, reprises de compétence et toute autre modification, à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Les modifications statutaires sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte à l'exception des transferts complémentaires et des reprises de compétences n'entraînant pas un retrait du Syndicat Mixte qui ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE VIII. REGIME COMPTABLE ET FINANCIER**

#### **ARTICLE 23. Dispositions générales**

Le Syndicat Mixte est soumis aux articles L5722-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions comptables des instructions interministérielles sur la comptabilité. Est notamment applicable, la circulaire n° LBL/BJOj20080/C du 24 novembre 2003.

#### **ARTICLE 24. Liquidation des dépenses et des recettes**

Le Président, ordonnateur du Syndicat Mixte, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des titres de recettes et des ordres de paiement transmis au Comptable.

#### **ARTICLE 25. Règles d'avances et de recettes**

Conformément à l'article R6157-2 du code général des collectivités territoriales, il peut être créé, sur décision du Conseil Syndical et avis conforme du comptable public assignataire, des règles. Les opérations de recettes et de dépenses y afférant sont confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses nommés par le Conseil Syndical sur avis conforme du Comptable public.

Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Comptable public.

#### **ARTICLE 26. Résultat d'exploitation et Compte de résultat**

La détermination et l'affectation du résultat s'établiront conformément aux instructions comptables applicables au syndicat mixte.

#### **ARTICLE 27. Amortissements**

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques sont fixées par le Conseil Syndical.

#### **ARTICLE 28. Dotation initiale**

La dotation initiale du Syndicat Mixte est constituée par la mise à disposition à titre gratuit des biens constatés par les procès-verbaux de mise à disposition.

## CHAPITRE IX. BUDGET

### ARTICLE 29. Composition

Le budget du Syndicat Mixte comprend notamment :

en dépenses :

- les remboursements d'emprunts,
- les acquisitions de biens meubles et immeubles,
- les dépenses pour travaux ou entretien,
- les frais de fonctionnement du syndicat mixte,
- les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- les provisions et amortissements,
- toutes autres dépenses affectées à l'objet du Syndicat Mixte.

en recettes :

- les contributions des membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions, les dons et legs,
- les dotations de l'Etat,
- les reprises sur provisions et amortissements,
- les produits à répartir sur plusieurs exercices,
- la part d'excédents de la section d'exploitation affectée à l'équipement,
- les remboursements de TVA,
- toutes autres recettes affectées à l'objet,
- les recettes d'exploitation,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte.

### ARTICLE 30. Contributions

#### ARTICLE 30.1. Calcul des redevances du champ industriel et commercial

Les compétences relevant des domaines « Eau potable », « Assainissement » et « Assainissement non collectif » ont un caractère industriel et commercial et relèvent de budgets annexes, soumis à l'instruction comptable MA9. Ces budgets sont équilibrés par le produit des redevances perçues auprès des usagers. Pour chaque domaine eau potable et assainissement collectif, dans l'hypothèse de transferts partiels de compétences, la part de redevance revenant au Syndicat Mixte est calculée au prorata du coût réel de la compétence transférée au Syndicat Mixte.

#### ARTICLE 30.2. Contributions et participations du champ administratif

Les compétences relevant du domaine « Grand cycle de l'Eau » ont un caractère administratif et relèvent du budget principal, soumis à l'instruction comptable applicable aux départements.

Ce budget est équilibré par les contributions des membres du Syndicat Mixte ayant adhéré aux dites compétences. Ces contributions et participations sont fixées chaque année par le Conseil Syndical.

Le transfert de la compétence collective d'assainissement collectif au Syndicat Mixte entraîne le transfert de responsabilité à ce dernier de l'élaboration des schémas d'assainissement. Dans ce cas, le financement desdits schémas sera assuré par une contribution du budget général de l'adhérent versée au Syndicat Mixte.

### ARTICLE 31. Dépenses d'administration générale

Les dépenses d'administration générale communes à l'ensemble des compétences du Syndicat Mixte sont supportées par chaque budget au prorata de son poids budgétaire. Le prorata est établi en prenant en compte, pour chaque budget, les dépenses réelles de fonctionnement, hors doubles comptes liés aux mouvements entre les budgets et à l'exclusion des charges financières. Ce prorata est établi sur la base des mouvements constatés dans le dernier compte administratif adopté. Dans l'hypothèse où le budget primitif de l'exercice est adopté préalablement au compte administratif du dernier exercice clos, il est procédé à un ajustement du prorata applicable à l'exercice dans le budget supplémentaire de l'exercice.

### ARTICLE 32. Charges communes aux budgets annexes

La répartition des charges d'exploitation communes aux budgets annexes incluant les dotations aux amortissements des matériels utilisés en commun est opérée entre les budgets annexes concernés dans les conditions prévues à l'article précédent. Les acquisitions et travaux communs aux budgets annexes sont répartis suivant le prorata ci-dessus.

## CHAPITRE X. COMPTES DE FIN D'EXERCICE

### ARTICLE 33. Comptes de fin d'exercice

En fin d'exercice, le Directeur Général fait établir, après inventaire, par le Comptable, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation et la situation de l'exécution du budget. Ces documents sont présentés en annexe au rapport général au Conseil Syndical qui en délibère.

Le compte de gestion visé par le Président est soumis au Conseil Syndical dans les délais réglementaires.

Le compte financier doit être accompagné des pièces et documents prévus par les textes en vigueur.

### TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### ARTICLE 34. Dispositions transitoires et finales

##### ARTICLE 34.1. Procès-verbaux de mise à disposition

La liste des biens et ouvrages transférés par les membres et prévue à l'article 8 fait l'objet d'un premier procès-verbal de mise à disposition établi provisoirement et contradictoirement entre les membres et le Syndicat Mixte. Un procès-verbal définitif est établi à l'issue d'une période de trois ans suivant l'adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte.

##### ARTICLE 34.2. Période transitoire courant de l'entrée en vigueur des présents statuts jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux pour les communes et groupements de communes et jusqu'aux élections départementales pour le Département.

La composition des instances, de la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux statuts jusqu'au renouvellement général des instances lié aux élections locales est ainsi fixée:

Siégeant des communes et groupements de communes :

- les actuels délégués au Conseil Syndical élus par chaque adhérent deviennent les représentants de ces adhérents dans la Commission à laquelle leur collectivité ou groupement est rattaché,
- les actuels Président, Premier et Second Vice-Président des Commissions Territoriales deviennent délégués au Conseil Syndical pour la Commission à laquelle ils appartiennent, et conservent leurs mandats de Président et Vice-Présidents de ces mêmes commissions.

Si le nombre de délégués revenant aux commissions territoriales doit, en application des dispositions de l'article 20-5 être supérieur à 3, (correspondant au Président, au premier Vice-président et au second Vice-président), la Commission concernée procédera en son sein, dans les conditions fixées à l'article L3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux élections de ses autres délégués au Conseil Syndical dans les meilleurs délais. Dans l'attente de ces élections, chaque Commission sera réputée valablement représentée et le Conseil Syndical réputé complet.

Siégeant du Département :

- les actuels délégués du Département au Conseil Syndical deviennent les représentants du Département au sein de la Commission Représentative du Département,
  - le Président du Syndicat Mixte et les trois délégués désignés par le Conseil Départemental au Bureau Syndical conservent leur mandat de délégué au Conseil Syndical et au Bureau Syndical,
  - la Commission Représentative du Département devra procéder à l'élection d'un Président, d'un Premier Vice-Président et d'un Deuxième Vice-Président parmi les trois membres précités du Bureau Syndical.
- Les sièges de délégués restant seront pourvus par voie de délégation par la Commission Représentative du Département en son sein, et dans les conditions fixées par l'article L3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Dans l'attente de ces élections, la Commission sera réputée valablement représentée et le Conseil Syndical au complet.

### ANNEXES

Annexe 1 : Compétences transférées par les adhérents du Syndicat Mixte

- listes établies par arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2009, 2 février 2010, 8 mars 2010, 7 décembre 2010, 31 décembre 2010, 1<sup>er</sup> août 2011, 30 décembre 2011, 29 juin 2012, 28 décembre 2012, 31 décembre 2013, 31 décembre 2014, 7 mai 2015, 3 août 2015, 30 décembre 2015, 11 juillet 2016 suivi d'un arrêté modificatif du 19 juillet 2016, 31 décembre 2016, 1<sup>er</sup> mars 2017, 26 avril 2017, 29 décembre 2017, 18 juillet 2018, 28 décembre 2018, 31 décembre 2019, 31 décembre 2020, 30 juin 2021, 31 décembre 2021, 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Annexe 2 : Liste et limites du ressort géographique des Commissions Territoriales

- établie par arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2009, 2 février 2010 et 8 mars 2010, 30 décembre 2015.

Annexe 3 : Liste des membres du Syndicat Mixte par Commission Territoriale

Au pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour :  
**30 DEC. 2022**  
pour le préfet et par délégation :  
la secrétaire générale adjointe,  
Hélène LEBTARQUET